

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2003, 10 décembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Montant de la contribution pour l'année financière 2004-2005

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les

frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 23,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41684

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2003, 10 décembre 2003

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie produite par cogénération

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1^o et 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'énergie produite par cogénération a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'énergie produite par cogénération

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, le bloc d'énergie produit au Québec par des installations de cogénération d'une puissance maximale de 200 mégawatts chacune, l'est à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013; une première tranche de 200 mégawatts devant être produite dès que possible d'ici 2008.

L'indice d'efficacité moyen de chaque installation de cogénération doit être égal ou supérieur à 70 %, calculé selon la formule [Indice d'efficacité = (A + B - 0,5 C)/D];

A = le contenu énergétique de la production annuelle d'électricité;

B = le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile;

C = le contenu énergétique de la chaleur produite annuellement par une chaudière intégrée au système de cogénération, utilisant des matières résiduelles ou de la biomasse forestière;

D = le contenu énergétique du combustible fossile utilisé pour la production annuelle d'électricité et de chaleur utile.

Pour toute installation n'utilisant pas de combustible fossile, l'indice d'efficacité est présumé être supérieur à 70 %.

Le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de chaleur utile.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

« matières résiduelles » les matières résiduelles combustibles rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, les matières résiduelles combustibles récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant;

« biomasse forestière » la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie, ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, tels les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents et les bois de rebuts visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 6 avril 2004, à l'appel d'offres de la première tranche de 200 mégawatts visée à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41678